

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 870 du 20 décembre 2005 portant nomination d'un commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du Goéland pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre (page 111).

Avis et communiqués.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 870 du 20 décembre 2005 portant nomination d'un commissaire-enquêteur et ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du Goéland pour l'alimentation en eau potable de la ville de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II et livre II, titre I^{er}, chapitre IV de la partie législative, articles L.122-1 à L.122-3 et L.214-1 à L.214-6 et livre I^{er}, titre II, chapitre II de la partie réglementaire, articles R.122-1 à R.122-16 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et notamment son chapitre III portant extension et adaptation de la partie législative, du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 94-109 du 18 mai 1994 portant

extension et adaptation de la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée au Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée au Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation de travaux de reconstruction du barrage du Goéland en date du 15 décembre 2005 présentée par la collectivité territoriale et le dossier annexé à ladite demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée au Code de l'environnement aux articles L.214-1 à L.214-6, le dossier de demande d'autorisation relatif à la reconstruction du barrage du Goéland à Saint-Pierre sera soumis à enquête publique conformément aux dispositions des articles R.11-4 à R.11-14 du Code de l'expropriation.

Cette enquête se déroulera du *mardi 3 janvier 2006 au mercredi 1^{er} février 2006* sur la commune de Saint-Pierre.

Art. 2. — Après publication du présent arrêté et avant le premier jour de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles préalablement ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture pendant la durée de l'enquête.

Les observations pourront être formulées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit au commissaire-enquêteur, en mairie de Saint-Pierre, qui les annexera au registre d'enquête.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, domicilié au 32 rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à Saint-Pierre, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour diligenter l'enquête publique réglementaire.

Art. 4. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 8 jours avant le début de l'enquête dans l'Echo des Caps et rappelé dans

les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai de durée, il sera procédé par les soins du demandeur à l'affichage du même avis au voisinage du lieu d'implantation du barrage.

Art. 5. — Indépendamment des dispositions de l'article 2 ci-dessus, M. François ZIMMERMANN recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :

- le mercredi 4 janvier 2006 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 14 janvier 2006 de 9 heures à 12 heures
- le mardi 24 janvier 2006 de 14 heures à 17 heures
- le mercredi 1^{er} février 2006 de 14 heures à 17 heures

Art. 6. — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Art. 7. — Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ou susceptible de l'éclairer, le commissaire-enquêteur établira un rapport sur ces opérations puis transmettra au préfet le dossier accompagné de ses conclusions motivées et de son avis, quant à l'utilité publique du projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 45 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Art. 8. — Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront déposés en mairie de la commune de Saint-Pierre et à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la collectivité territoriale.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le maire de la commune de Saint-Pierre et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre, enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont une copie sera adressée au président du conseil général de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

Avis et communiqués.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 870 du 20 décembre 2005, le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation pour la reconstruction du barrage du Goéland à Saint-Pierre.

Pendant la durée de l'enquête, soit du 3 janvier 2006 au 1^{er} février 2006 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. François ZIMMERMANN, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre :

- le mercredi 4 janvier 2006 de 14 heures à 17 heures ;
- le samedi 14 janvier 2006 de 9 heures à 12 heures ;
- le mardi 24 janvier 2006 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 1^{er} février 2006 de 14 heures à 17 heures.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet de la collectivité territoriale.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2005.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €